



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 12 / 03 / 2014

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: *[Signature]*

E217/1

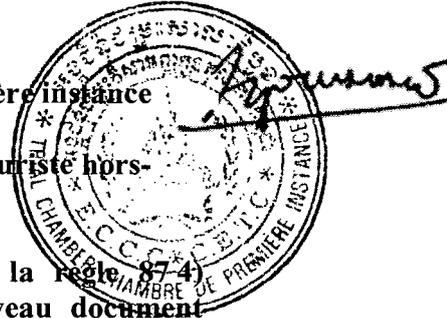
ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 7 août 2012

- À :** Toutes les parties au dossier n° 002
- DE :** M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance
- Copie :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-classe de la Chambre de première instance
- OBJET :** Réponse à la demande présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et tendant à verser un nouveau document au dossier (Doc. n° E217)



1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie d'une demande de la Défense de NUON Chea tendant à être autorisée à verser un nouveau document au dossier et à l'utiliser dans le cadre de l'interrogatoire de témoins qui viendront prochainement déposer et de la rédaction de ses conclusions finales (la « Demande », Doc. n° E217, non disponible en français). Le document visé est un article concernant les CETC publié sur Internet aux alentours du 23 juillet 2012. Dans leur Demande, les co-avocats de NUON Chea indiquent vouloir à la fois « verser un nouveau document au dossier » [traduction non officielle] (au paragraphe 1) et « faire admettre l'article en tant que nouvel 'élément de preuve' » [traduction non officielle] (au paragraphe 12). La Chambre comprend qu'il s'agit là d'une demande présentée sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à obtenir la production aux débats de ce document.
2. En application de la règle 87 4), la Chambre peut admettre la production aux débats de tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu'il ne tombe pas sous le coup d'un des critères d'exclusion énoncés à l'alinéa 3 de cette même règle. La règle 87 3) prévoit notamment que la Chambre peut rejeter un élément de preuve qu'elle considère comme « [d]énué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ».
3. La Défense de NUON Chea reconnaît que « chacun des points principaux mis en exergue dans l'article est déjà (d'une manière ou d'une autre) repris dans les faits ayant servi de fondement aux écritures déposées par la Défense devant la Chambre » [traduction non officielle] (paragraphe 5 de la Demande). Bien qu'elle avance, plus loin dans la Demande, que l'article contient « plusieurs conclusions nouvelles » [traduction non officielle] (au paragraphe 10), la Défense de NUON Chea ne fournit aucun élément venant étayer cette affirmation pas plus qu'elle n'explique en quoi celle-ci

ne vient pas contredire ce qu'elle a précédemment reconnu, à savoir que les sujets principaux traités dans ce même article font déjà partie de l'exposé des faits présenté dans ses écritures antérieures. En outre, les conclusions auxquelles parvient un journaliste à l'issue de son analyse en ce qui concerne l'équité de la procédure devant les CETC – quand bien même elles constitueraient de nouvelles conclusions – ne revêtent aucune valeur probante et ne sont pas en tant que telles susceptibles de prouver ce qu'elles tendent à établir. De telles conclusions n'entrent donc pas dans le cadre de la règle 87 4) du Règlement intérieur. La Chambre considère dès lors que l'article en question ne contient aucun fait nouveau et a un caractère purement répétitif. Par conséquent, elle rejette la Demande.

4. La Chambre relève que l'article a automatiquement été versé au dossier dès lors qu'il était joint en tant qu'annexe à la Demande déposée par la Défense (Doc. n° E217.1). Pour lever toute confusion, la Chambre précise que l'article ne pourra pas être produit aux débats comme élément de preuve (c'est-à-dire que les parties ne pourront ni l'utiliser dans le cadre de l'interrogatoire de l'un quelconque témoin en audience ni s'y référer dans leurs conclusions finales).